

**CONVENTION DE GESTION
SOUS MANDAT
D'UN COMPTE EPARGNE EN ACTIONS**

Entre les soussignés :

Mme Mlle Mr
Né(e) le.....à
Pièce d'identité :..... n°.....délivrée
le.....à.....
Profession.....
Adresse professionnelle.....
Tél. bureau.....Tél. domicile :.....GSM :.....
Domicilié(e).....
Ci-après dénommé(e) « **Le mandant** ».

D'une part

MAXULA BOURSE, Intermédiaire en bourse, agrément
N° 28/95 du 28/08/95, sise au Rue du Lac Léman, Centre
Nawrez, 1053 Les Berges du Lac, représentée par
Monsieur en sa qualité de.....
Ci-après dénommée « **Le Mandataire** »

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'ouverture d'un « Compte Epargne en Actions » en
Gestion sous mandat dont les caractéristiques sont les
suivantes :

Compte CEA n° /_/_/_/_/_/_/_/_/

Date d'ouverture: /_/_/ /_/_/ /_/_/_/_/_/

Mode d'établissement du premier contact

Publicité Démarchage Appel téléphonique
 Autre

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**I- LES CONDITIONS GENERALES D'OUVERTURE
ET DE FONCTIONNEMENT D'UN CEA :**

ARTICLE PREMIER – CADRE REGLEMENTAIRE

La présente convention est régie par :

- L'article 39, paragraphe VIII du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- La loi n° 99-92 du 17 Août 1999 relative à la relance du marché financier telle que modifiée et complétée par :
 - La loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.
 - La loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004 et le décret loi n°2011-28 de 18 avril 2011.

- La loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières.
- Le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999 relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « Comptes Epargne en Actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et des titres qui y sont déposés tel que modifié par le décret n°2002-1727 du 29 juillet 2002, puis par le décret n°2005-1977 du 11 juillet 2005.
- L'arrêté des Ministres des Finances, de la Santé Publique et des Affaires Sociales du 31 août 2002.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Compte Epargne en Actions (CEA) donne lieu à l'ouverture d'un compte titres.

Il ne peut y avoir qu'un seul CEA par personne et par an.

Le titulaire du CEA peut effectuer un ou plusieurs versements pendant l'année d'ouverture du compte.

L'apport en titres est interdit.

Le mandataire délivre au mandant une attestation pour chaque montant déposé dans le compte. Cette attestation permettra de bénéficier des avantages fiscaux tels que définis dans le paragraphe 3 de l'article 4 de la présente convention.

La date d'ouverture de la convention est celle du premier versement.

ARTICLE 3 - EMPLOIS DES FONDS

Les capitaux versés sont investis sur la base des instructions du client :

→ En actions cotées à hauteur minimale de 80% et en BTA à hauteur maximale de 20%, et ce dans un délai maximum de **90** jours de bourse à compter du jour de bourse suivant la date de son dépôt. Toutefois les sommes non utilisées à l'issue de la période de **30** jours de bourse à partir de leurs dépôts doivent être placées en actions ou parts d'OPCVM durant la période restante. Cette condition est réputée satisfaite si le montant non utilisé dans les conditions ci-dessus ne dépasse pas 100 Dinars.

→ Ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières utilisant leurs actifs dans les mêmes conditions susmentionnées. Cette obligation est réputée satisfaite, si le montant non utilisé dans les conditions précitées ne dépasse pas 2% des actifs.

Les attestations de dépôt permettant de bénéficier des avantages fiscaux seront délivrées par l'intermédiaire au contractant à l'occasion de chaque versement.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE EN ACTIONS :

4-1 : Ouverture d'un Compte :

Le mandataire procédera à l'ouverture d'un Compte Epargne en Actions qui enregistrera l'ensemble des opérations titres et espèces initiées par le mandant. Par ailleurs, le mandataire procédera à l'ouverture d'un compte espèce qui enregistrera les mouvements en espèces. Les conditions générales de fonctionnement du compte épargne en actions et du compte espèces sont exposées dans la présente convention.

4-2 : Formalités :

Lors de l'ouverture des Comptes Epargne en Actions et espèces à une personne physique, le mandataire est tenu de vérifier l'identité et le domicile de son nouveau mandant; celui-ci présentera donc une pièce d'identité officielle. De plus, le mandant déposera un spécimen de sa signature.

4-3 : Avantages Fiscaux :

Conformément aux dispositions du paragraphe VIII nouveau de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, et sous réserve des dispositions de l'article 12 bis de la loi 89-114 du 30 Décembre 1989, les sommes déposées dans le Compte Epargne en Actions sont déductibles du revenu imposable et ce dans la limite de 100 000 Dinars par an. Le bénéfice de cet avantage est subordonné :

- A la production lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt, d'un certificat de dépôt qui vous sera délivré par le mandataire ;
- Au non retrait des sommes ou titres déposés dans le Compte Epargne en Actions pendant une période de 5 ans à compter du premier janvier de l'année qui suit celle du dépôt ;

ARTICLE 5 - CAS DE RETRAIT DE FONDS

Durant la période du blocage prévue par l'alinéa 2 du paragraphe 8 de l'article 39 du code de l'IRPP (cinq ans à compter du 1^{er} Janvier de l'année qui suit celle du dépôt), le retrait total ou partiel des titres déposés en CEA ne peut être effectué qu'en cas de présentation d'une attestation justifiant le paiement de l'impôt dû et des pénalités y afférentes délivrée par le service du contrôle fiscal.

Toutefois, ces pénalités ne sont pas exigibles lorsque le retrait des sommes ou titres déposés intervient après l'expiration de la troisième année qui suit celle du dépôt ou lorsque le retrait intervient suite à des événements imprévisibles listés par l'arrêté des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 Août 2002.

ARTICLE 6 - ENCAISSEMENT DES DIVIDENDES, INTERETS ET PRODUITS

Le mandant peut disposer librement des produits générés par le compte sous forme de dividendes, des droits rattachés aux actions, des plus values réalisées lors des cessions ainsi que tous autres produits pouvant être dégagés par le compte.

ARTICLE 7 - AUTRES OBLIGATIONS

Les valeurs mobilières acquises dans le cadre du CEA peuvent être cédées à condition que la part du produit de la vente correspondant aux sommes ayant servi à la détermination de la déduction soit déposée de nouveau dans le même compte.

Cette part de produit de la vente est soumise aux mêmes conditions prévues par l'article 3 de la présente convention.

II- LA GESTION DU COMPTE

Article 8 - OBJET DE LA CONVENTION

Le mandant donne pouvoir au mandataire pour gérer, en son nom et pour son compte, l'ensemble des espèces et valeurs déposées sur son Compte Epargne en Actions, ouvert sur les livres du mandataire. Ce compte ouvert pour les seuls besoins de l'exécution du présent mandat est entièrement distinct de tous les autres comptes détenus ou susceptibles de l'être par le mandant sur les livres du mandataire.

Lorsque d'un commun accord avec le mandant, l'intervention du mandataire nécessite des diligences particulières, d'où le recours à un homme de l'art, celle-ci donne lieu à une rémunération spécifique dans des conditions qui seront convenues d'un commun accord entre les deux parties.

Article 9 - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le mandataire s'engage à mettre en ouvre et à respecter la politique d'investissement choisie par le mandant tenant compte des quotas telle que définie à l'article 3 de la présente convention et des réglementations en vigueur .

Si le mandant décide en cours d'exécution du mandat d'opter pour une autre politique d'investissement, cette modification donnera lieu à la signature d'un avenant qui se substituera à la présente convention.

Article 10 - OPERATIONS NON SOUMISES A L'ACCORD PREALABLE DU MANDANT

Le mandant autorise expressément le mandataire à employer, quand il le jugera opportun, en valeurs mobilières et titres de créances négociables, ou à l'acquisition d'actions ou de parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières dédiées aux CEA, pour leur totalité ou pour partie, les fonds qu'il remettra ou qui deviendront disponibles à son compte. Le mandataire pourra de même effectuer toutes opérations sur les titres déposés à ce compte et sur tous ceux qui s'y trouveront à un moment quelconque.

En conséquence, le mandataire peut, de sa propre initiative et sans consulter préalablement le mandant:

- Effectuer toute négociation d'actions et de droits inscrits à la cote permanente de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis ;
- Souscrire et négocier des bons du trésor assimilables émis par le trésor tunisien;

- Donner toutes instructions pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

Article 11 - EXECUTION DU MANDANT

11-1 : Le mandataire s'engage à agir au mieux des intérêts du mandant en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille qui lui est confié, conformément à la politique d'investissement définie à l'Article 9, étant expressément entendu que le mandataire n'est pas tenu à une obligation de résultat. Il s'en suit que la responsabilité du mandataire ne pourra, en aucune manière, être engagée en cas de perte de valeur du portefeuille qui lui est confié, dès lors qu'il s'est conformé à la politique d'investissement précitée. De ce fait, et afin d'éviter tout équivoque, le mandataire s'interdit de se porter contrepartie des ordres donnés dans le cadre du présent mandat de gestion. Il est souligné à cet égard que les négociations sur les marchés boursiers comportent des risques inhérents aux mécanismes économiques et financiers. Le mandant reconnaît avoir pleine connaissance du caractère essentiellement aléatoire des opérations boursières en général. Il déclare être parfaitement informé de l'étendue des risques financiers en découlant, qu'il accepte d'assumer. Il ne pourra en conséquence, opposer au mandataire ni le niveau de performance de la gestion, ni les pertes consécutives aux conjonctures économique et boursière du moment pour contester la gestion de ce dernier. Il est rappelé que l'investissement boursier doit être envisagé sur une période nécessairement longue. En tout état de cause, la responsabilité du mandataire ne pourra être mise en jeu que sur le fondement d'une faute dans l'exécution du mandat, dont la preuve incombe au mandant.

11-2 : Pour une bonne exécution du mandat, le mandant s'interdit d'intervenir dans la gestion de son portefeuille. Cependant, si à titre très exceptionnel, il vient à donner au mandataire des ordres portant sur le portefeuille géré, ces ordres sont exécutés par le mandataire sous l'entière responsabilité du mandant. Les instructions que le mandant pourrait être amené à donner en ce sens par téléphone au mandataire doivent immédiatement faire l'objet de sa part d'une confirmation écrite, qui, en raison de la rapidité exigée par les transactions boursières, peut prendre la forme d'un télex ou d'un fax. A défaut d'une telle confirmation, le mandataire est fondé à adresser au mandant une lettre confirmant les ordres de ce dernier.

Article 12 - INFORMATION DU MANDANT

Le mandataire adresse au mandant un relevé de compte au moins une fois par trimestre. A défaut d'avoir reçu le relevé, le mandant doit se manifester, dans un délai d'un mois, auprès du mandataire pour le réclamer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, et à tout moment, le mandant peut obtenir un relevé de compte et un relevé des opérations qui y ont été comptabilisées, sur simple demande écrite de sa part ou aux guichets du mandataire. L'estimation de la valeur des titres, qui figure

sur le relevé, est établie d'après les derniers cours connus à la date d'arrêt du relevé de compte.

Ce relevé trimestriel sera adressé au mandant à l'adresse indiquée en tête de la présente convention. Chaque année, le mandataire remet ou adresse au mandant un bilan de gestion faisant ressortir l'évolution des actifs gérés et les résultats dégagés pour la période écoulée. Le mandant peut obtenir, à tout moment, du mandataire les explications sur les opérations traitées ou sur l'ensemble de la gestion.

Le montant global des revenus de la gestion du portefeuille est fourni au mandant chaque année par le mandataire, en vue de l'établissement des déclarations qui lui incombent vis à vis de l'administration fiscale.

Article 13 - REMUNERATION, FRAIS ET AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Les services fournis par le mandataire, y compris celui de la gestion du portefeuille, sont facturés au mandant conformément aux conditions générales d'opérations qui déclare avoir pris connaissance et dûment signées. Toute modification de ces conditions générales d'opérations sera portée à la connaissance du mandant par courrier recommandé avec accusé de réception et par affichage dans les locaux du mandataire, et ce, 30 jours au moins avant qu'elle ne prenne effet.

La commission de gestion est payable à l'occasion de chaque fin de trimestre et calculée quotidiennement, au prorata temporis, sur la base de la valeur du portefeuille aux derniers cours de bourse enregistrés pour chaque titre. Le mandant autorise expressément le mandataire à prélever directement sur le compte espèces de rattachement, ou, à défaut de provision suffisante, sur le compte CEA, la commission de gestion, ainsi que les taxes y afférentes.

Les commissions et frais relatifs aux transactions boursières (les commissions de courtage revenant à MAXULA BOURSE, les commissions de négociations boursières versées à la BVMT, les frais dus à TUNISIE CLEARING, les taxes, impôts et toutes autres sommes dues au titre de ces transactions à des tiers) sont prélevés sur le Compte Epargne en Actions à l'issue de la séance de bourse.

Toutes les commissions sont soumises à la TVA aux taux en vigueur. Toutes les taxes et redevances seront à la charge du client et prélevées à l'occasion de chaque opération.

Article 14 - TENUE DU COMPTE ESPECES

Du fait de son rattachement au compte titres du mandant, le compte espèces est un compte dans lequel sont inscrites notamment les opérations suivantes:

- Encaissements des coupons et intérêts.
- Encaissements des dividendes.
- Encaissements des plus values réalisées.

Le mandataire est également autorisé à débiter ce compte des montants des frais, commissions et taxes dus par le mandant conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 15 - CLOTURE ET TRANSFERT DE TITRES

Le mandant peut demander à tout moment le transfert d'une partie ou de la totalité de ses titres sur un compte ouvert auprès d'un autre établissement. Le mandataire est tenu d'exécuter ce transfert dans les 3 jours de bourse, après bouclage de toutes les opérations en cours. Un P.V contradictoire, conformément à la législation en vigueur, sera signé entre les parties.

Article 16 - DUREE – RESILIATION

Le présent mandat de gestion est convenu pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Le mandat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du mandant ou du mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation par le mandant prend effet dès réception par le mandataire de la lettre précitée.

La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de bourse après le retour de l'avis de réception. Dans les 30 jours, à compter de la résiliation, le mandataire adresse au mandant un relevé du portefeuille ainsi qu'un bilan faisant apparaître le résultat de la gestion pour la dernière période considérée. Il est à noter que la résiliation du présent mandat par le mandant peut se faire avec ou sans transfert de son Compte Epargne Actions auprès d'un autre établissement.

Article 17 - SAISIE ET SURETE JUDICIAIRE

L'attention du mandant est attirée sur le fait que, par application de la loi, les valeurs inscrites sur son Compte Epargne Actions ainsi que le solde de son compte espèces, sont susceptibles d'être frappés d'indisponibilité ou grevés d'une sûreté judiciaire à titre conservatoire, ou en vertu d'un titre exécutoire.

Article 18 - DOMICILE ET ADRESSE COURRIER

Le mandant reçoit tous les avis, relevés et information prévus dans la présente, à son domicile légal indiqué ci-dessus.

Le mandant doit aviser, par écrit et avec accusé de réception, le mandataire, dans les meilleurs délais, de tout changement de son adresse. Aucun changement d'adresse non signifié au mandataire ne pourra lui être opposé dans l'exécution des dispositions de la présente convention.

Article 19 - LITIGE

Toute contestation portant sur l'interprétation et / ou l'exécution des présentes devra être réglée en premier lieu à l'amiable. A défaut de parvenir à un accord, les parties s'en remettront à l'arbitrage judiciaire des tribunaux de Tunis, auxquels attribution exclusive de juridiction ou de compétence est consentie, qui agira en dernier ressort.

Fait à Tunis, le

En deux exemplaires dont l'un sera remis au client

Le mandant

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé, Bon pour pouvoir ».

Le mandataire

Signature précédée de la mention

« Lu et approuvé, Bon pour acceptation de pouvoir »